

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'EVREUX

TITRE PREMIER

DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Art. 1 : L'Association Sportive dénommée "ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF D'EVREUX" fondée en 1985 en conformité avec la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de permettre à ses membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateurs, le sport du golf et, éventuellement, d'autres sports.

Art. 2 : L'Association s'interdit toute discussion politique ou religieuse et toute discrimination raciale dans l'organisation et la vie de l'Association, ainsi que tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

Art. 3 : Le siège de l'Association est fixé au Club-house du Golf d'Evreux, chemin de Valême BP 375 – 27000 Evreux. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité.

TITRE DEUXIEME

QUALITE ET CATEGORIES DE MEMBRES

Art. 4 : L'Association Sportive du Golf Municipal d'Evreux se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Art. 5 : La qualité de membre bienfaiteur est attachée aux personnes qui, par un concours pécuniaire distinct des cotisations mentionnées ci-dessous, participent à l'amélioration du fonctionnement de l'Association.

Le Comité de Direction peut décider que, suivant l'importance du concours pécuniaire, le membre bienfaiteur sera membre à vie ou plusieurs années.

Art. 6 : La qualité de membre actif est attachée aux personnes qui n'acquittent que la cotisation de membres.

TITRE TROISIEME

COTISATIONS

Art. 7 : Pour être membre de l'Association, quelle que soit la qualité, il faut, en dehors de l'agrément par le Comité de Direction, acquitter une cotisation annuelle.

Art. 8 : Les cotisations déterminant la qualité de membre de l'Association sont fixées par le Comité de Direction sur proposition du Bureau.

TITRE QUATRIEME

AGREMENT, DEMISSION, RADIATION DES MEMBRES

Art. 9 : L'agrément d'un candidat membre par le Comité de Direction est prononcé au scrutin secret par ce Comité qui peut refuser l'admission de tout membre sans avoir à fournir d'explication au candidat.

Art. 10 : Tout membre continue à faire partie de l'Association, à moins qu'il n'adresse sa démission, par écrit, au Président ou au Secrétaire.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation n'est pas remboursable.

Art. 11 : Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement dérogée à leur égard.

Art. 12 : L'exclusion peut être prononcée par le Comité de Direction pour les motifs suivants : non paiement de la cotisation, faute grave contre l'honneur, incident grave provoqué avec d'autres membres de l'Association, manquements aux règles et à l'étiquette du jeu du golf.

Dans tous les cas l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité de Direction pour fournir des explications, dans le respect des droits de la défense. A la suite de l'entretien le Comité de Direction pourra prononcer une des sanctions suivantes : un avertissement, l'interdiction temporaire ou définitive de compétition, une exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

TITRE CINQUIEME

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – FONDS DE RESERVE

Art. 13 : Chaque exercice budgétaire couvre une période de 12 mois pleins. Son point de départ est fixé par le Comité de Direction et soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses doit être tenue. Le budget prévisionnel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les ressources de chaque exercice proviennent :

- 1°) des dons et des cotisations versés par les membres des différentes catégories,
- 2°) des subventions qui pourraient être accordées à l'Association,
- 3°) des intérêts, revenus des biens et valeurs que l'Association pourrait posséder.
- 4°) de toute autre ressource autorisée par la loi

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'exercice, doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- remboursement des avances qui auraient été consenties à l'Association,
- amélioration du terrain de jeu ou des locaux après accord de la Mairie,
- constitution d'un fonds de réserve,
- donation de subventions à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'Association.

La répartition de ces excédents, qui sera faite par le Comité, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 14 : L'utilisation, conformément aux présents statuts, du terrain et des diverses installations annexes, propriétés de la Commune d'Evreux, est réglée par une convention dont les termes sont négociés au sein de la Régie du Golf d'Evreux (RGE) entre les représentants de la Mairie et ceux de l'Association. Cette convention sera soumise à une prochaine Assemblée Générale.

TITRE SIXIEME

ADMINISTRATION – COMITE DE DIRECTION

Art. 15 : L'Association est administrée par un Comité de direction de 9 membres au moins, ces membres sont élus par l'Assemblée Générale prévue au titre septième, pour une durée de 4 ans et tous élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par les membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale. En cas d'égalité, les listes ayant obtenu un même nombre de voix seront soumises à un nouveau tour de scrutin.

Toutes les décisions soumises au Comité de Direction seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir écrit et signé par électeur. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir écrit et signé par électeur. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art. 16 : Est éligible au Comité de Direction, tout membre actif, femme ou homme âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Art. 17 : À chaque renouvellement, le Comité de Direction élit son bureau qui comprend au minimum un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire Général(e), un(e) Trésorier(ère), un(e) Président(e) de Commission Sportive et un(e) Président(e) de Commission Jeunes. Ceux-ci seront obligatoirement désignés parmi les membres du Comité de Direction élus en Assemblée Générale.

Les membres actifs sortants sont rééligibles. Le Comité de Direction désigne, dans les mêmes conditions, ses représentants au sein des organes de direction des Sociétés dont l'Association est actionnaire dans le respect des statuts propres à ces Sociétés. Dans le cadre de la Régie du Golf d'Evreux, le Président ainsi qu'un membre du Comité de Direction au minimum seront obligatoirement désignés pour représenter l'Association au sein du Conseil d'Administration de la Régie.

Les listes complètes de candidats doivent parvenir au siège de l'Association UN MOIS au moins avant la date de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour prévoit l'élection.

Les dirigeants de droit ou de fait de l'association devront satisfaire aux exigences des dispositions légales, réglementaires et fiscales afin d'éviter la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion de l'association. Tout dirigeant qui ne remplira plus les conditions visées à l'alinéa précédent, en cours de mandat, sera considéré comme démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un poste au Comité de Direction, celui-ci pourra coopter jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale un membre de l'Association.

En cas de démission de l'ensemble des membres du Comité de Direction, celle-ci n'interviendra que lors de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 18 : Est électeur tout membre pratiquant âgé d'au moins 18 ans, le jour de l'Assemblée, adhérent à l'Association Sportive et à jour de ses cotisations.

Art. 19 : Le Comité de Direction a pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le bureau à faire tous actes et opérations permis à l'association, notamment, ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations, d'acheter des valeurs mobilières en vue de la reconstitution d'un fonds de réserve mais également de prendre, dans les limites et conditions fixées par la loi, des parts dans toute Société ayant pour objet la pratique du Golf ou de tout autre sport pratiqué dans l'Association.

Son Président représente l'Association à l'égard des tiers et la représente en justice sur mandat spécial du Comité.

Le Comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Le Président, ou, si celui-ci ne peut y assister, tout autre membre désigné par le Comité de Direction, représente l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Golf.

Art. 20 : Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Comité au Président, assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'Association.

Art. 21 : Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que cinq membres du Comité de Direction au moins, le demandent et au moins deux fois par an.

Art. 22 : Les délibérations du Comité sont constatées par les Procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et l'un des membres du bureau.

Art. 23 : Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

TITRE SEPTIEME

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24 : Les membres de l'Association, définis par l'Article 18, se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour entendre le rapport du Comité sur sa gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder, tous les quatre ans, au renouvellement du Comité et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée exceptionnellement chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou encore sur la demande du tiers des membres de l'Association, au minimum.

Les convocations aux Assemblées Générales seront transmises par voie d'affichage au sein du Club, publiées sur le site de l'ASGE et (ou) envoyées par courriel.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir écrit et signé par membre électeur.

Art. 25 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un membre désigné par lui parmi les membres du Comité. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, un ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres de l'Association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quelque soit le nombre des membres électeurs présents ou représentés, sauf pour les cas visés à l'article 28.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée ou par vote à bulletin secret, sur décision du Président, à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 26 : Les délibérations des Assemblées sont constatées par des Procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le Bureau.

Toute copie ou extrait de ces Procès-verbaux est signé par le Président.

Art. 27 : Une Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour modifier les présents statuts.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION – FUSION

Art. 28 : En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié des voix des membres et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si, à la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 29 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont obligatoirement un représentant de la ville d'Evreux.

Si le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

TITRE NEUVIEME

REGLEMENT

Art. 30 : Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 novembre 2004. Les modalités d'application et les moyens d'exécution pourront être déterminés par un Règlement Intérieur soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Président ou le Secrétaire peuvent accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Adoptés et modifiés en Assemblée Générale au Club House du Golf d'Evreux le 21 juin 2007.

Les présents statuts ont été établis en six exemplaires originaux.

Président,
Jean Max DESCAT

Vice Président,
André ROSTOL

Secrétaire Général,
Fabien MENISSEZ

Trésorier,
Sylvie BERLAIMONT

Art. 13, 17, 18 et 21 modifiés le 19 octobre 1991

Art. 1, 3, 8, 14, 15, 17 et 19 modifiés le 17 septembre 1993

Art. 2, 7, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 27, 30 modifiés le 28 septembre 2002

Art. 18, modifié le 5 avril 2003.

Art. 14, 15, 17, 30, modifiés le 20 novembre 2004.

Art. 17 alinéa 5 ; modifié le 24 mars 2007

Art 24, alinéa 3 ; modifié le 21 juin 2013